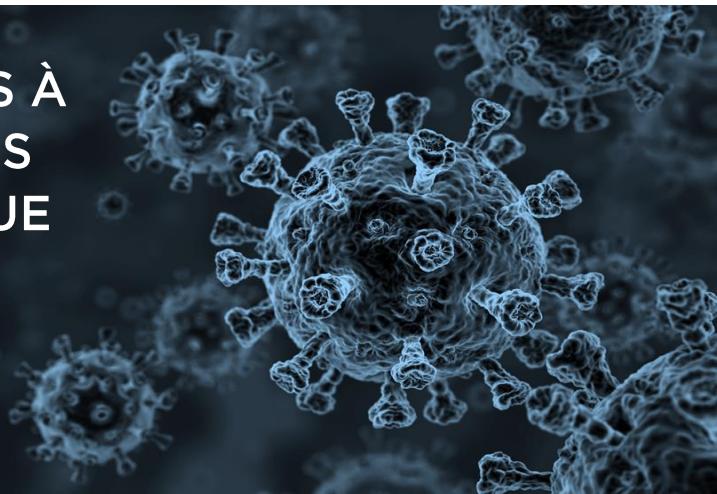




COVID-19 : PRÉCAUTIONS À PRENDRE LORSQUE VOUS TRAVAILLEZ EN TANT QUE PROFESSIONNEL PARAMÉDICAL



APERÇU

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public, afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

SE PROTÉGER ET PROTÉGER SES COLLÈGUES

Le virus se propage généralement lorsqu'on tousse ou qu'on éternue, lorsqu'on est en contact avec une personne infectée ou lorsqu'on se touche le visage – la bouche, le nez ou les yeux après avoir touché une surface infectée. Voici quelques directives générales et des [conseils utiles](#) pour empêcher la propagation des germes :

- Maintenir une [distanciation physique](#) d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes, y compris les patients et vos collègues.
- Encouragez les bonnes pratiques d'hygiène, notamment :
 - [Lavez-vous les mains](#) souvent avec de l'eau et du savon lorsqu'elles sont visiblement souillées, avant et après les pauses, au début et à la fin de la journée de travail et avant de préparer des



aliments, ou utilisez un désinfectant pour les mains à base d'alcool (dont la teneur en alcool est supérieure à 70 %) si le lavage des mains n'est pas possible.

- Éternuez et toussez dans votre coude.
- Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le immédiatement et lavez-vous ensuite les mains.
- Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche avec les mains non lavées.
- Évitez autant que possible les surfaces fréquemment touchées, comme les poignées de porte et les claviers, ou assurez-vous de vous laver les mains après.
- Nettoyez et désinfectez régulièrement les surfaces et l'équipement.
- Exercez une autosurveillance et restez chez vous si vous présentez des symptômes ou si vous êtes malade.
- Lavez vos vêtements dès votre retour à la maison.
- Avisez immédiatement votre supérieur si vous êtes malade ou si vous pensez avoir été exposé à la COVID-19. Si vous avez des symptômes, placez-vous en isolement volontaire, remplissez l'auto-évaluation pour la COVID-19 et suivez les consignes qui vous sont données.

RECONNAÎTRE ET ÉVALUER

Selon le ministère de la Santé, les symptômes peuvent apparaître en quelques jours seulement ou jusqu'à 14 jours après avoir été exposés à une personne atteinte de la maladie. La COVID-19 peut provoquer toute une série de symptômes, notamment de la fièvre, de la toux, un mal de gorge et un essoufflement.

Chez certaines personnes, les symptômes ressemblent à ceux d'un rhume; pour d'autres, ils sont assez graves et peuvent même mettre la vie en danger. Il est important de vérifier auprès de votre fournisseur de soins de santé, de Télésanté (1 866 797-0000) ou du bureau de santé publique de votre région et de suivre les consignes qui indiquent de rester à la maison ou d'éviter les lieux publics afin de prévenir la propagation du virus.

Le virus se propage généralement lorsqu'on tousse ou qu'on éternue, lorsqu'on est en contact avec une personne infectée ou lorsqu'on se touche le visage, la bouche, le nez ou les yeux après avoir touché une surface infectée.

Le contact étroit avec les clients/patients ou le fait de toucher des objets potentiellement contaminés (tels que les poignées de porte, les comptoirs, les tables de traitement, les objets ou l'équipement) pendant la prestation de traitements et/ou de soins sont susceptibles de présenter les plus grands risques d'exposition. En général, un contact étroit avec d'autres personnes augmente le risque d'exposition à une personne qui peut déjà être infectée par la COVID-19.

CONTRÔLER

1. Respectez les exigences énoncées dans la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) ainsi que les politiques et procédures, y compris les plans de préparation et d'intervention en cas de maladie infectieuse établis par votre employeur.



Toutes les parties présentes sur le lieu de travail ont des rôles et des responsabilités pour protéger les travailleurs des dangers sur le lieu de travail, comme le prévoient la LSST et ses règlements, ainsi que les [directives](#) de santé publique émises par le médecin hygiéniste en chef (MHC) et les [directives du ministère de la Santé \(MS\)](#) pour le secteur de la santé.

Les travailleurs doivent faire part de leurs préoccupations à leur :

- supérieur hiérarchique
- Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant

Conformément au [paragraphe 28 \(1\)](#) de la LSST, les travailleurs ont le devoir :

- De travailler en conformité avec les dispositions de la Loi et des règlements.
- D'utiliser ou de porter l'équipement, les dispositifs de protection ou les vêtements exigés par leur employeur
- De signaler à leur employeur ou à leur supérieur hiérarchique l'absence ou le défaut de tout équipement ou dispositif de protection dont le travailleur a connaissance et qui peut mettre en danger sa propre sécurité ou celle d'un autre travailleur.
- De signaler à l'employeur ou au supérieur hiérarchique toute infraction à la loi ou aux règlements ou l'existence de tout risque dont ils ont connaissance.

En vertu de la LSST, les employeurs ont le devoir de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger les travailleurs contre les dangers sur le lieu de travail. Les travailleurs ont le [droit de refuser un travail dangereux](#). Si les préoccupations en matière de santé et de sécurité ne sont pas résolues à l'interne, un travailleur peut déposer une plainte auprès de l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail en composant le 1 877 202-0008. Le non-respect par l'employeur de la LSST et de ses règlements peut entraîner des mesures d'exécution telles qu'un ordre de se conformer, qui peut comprendre un [ordre d'arrêt du travail](#), après inspection par le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

De plus, les plans de préparation et d'intervention en cas de maladie infectieuse établis par l'employeur doivent être suivis. Le plan doit tenir compte des résultats de l'évaluation des risques organisationnels et aborder les niveaux de risque associés au lieu de travail et aux tâches professionnelles. Ce plan doit prévoir comment le lieu de travail [fonctionnera](#) pendant la pandémie de COVID-19, y compris, mais sans s'y limiter, les considérations en matière de santé et de sécurité telles que la désinfection des lieux de travail, de l'équipement et des ressources, le moment et la manière de reprendre les services différés, la manière dont les employés déclarent la maladie, les moyens d'assurer la distanciation physique et la manière dont le travail sera programmé.

2. Maintenez la [distanciation physique](#). La distanciation physique consiste généralement à maintenir une distance d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes en tout temps. En maintenant une distance physique, vous êtes moins susceptible d'être exposé à un virus respiratoire, car le virus peut se propager avant l'apparition des symptômes (présymptomatique) et lorsque la personne peut



avoir contracté le virus, mais que les symptômes sont minimes ou inexistant (asymptomatique). Si une distance de deux mètres ne peut être respectée pendant les soins ou le traitement, un [équipement de protection individuelle](#) approprié doit être utilisé (p. ex. masque, protection oculaire, blouse et/ou gants), comme indiqué par le ministère de la Santé et/ou le médecin hygiéniste en chef pour vous protéger et protéger votre entourage.

Afin d'assurer la distanciation physique sur le lieu de travail, envisager ce qui suit :

- Limiter le nombre de visites en personne et classer les clients/patients par ordre d'urgence.
- Fixer des rendez-vous pour limiter le nombre de personnes qui se rendent dans l'établissement ou les salles d'attente. Penser à demander aux personnes d'attendre dans leur voiture et à les contacter par téléphone ou par message texto lorsque leur tour est venu, si possible.
- Espacer les sièges dans les salles d'attente d'au moins deux mètres et retirer les objets non essentiels tels que les livres, les magazines, les télécommandes et les jouets.
- L'utilisation de masques et de protections oculaires (p. ex. lunettes de sécurité, écrans faciaux) pendant toute la durée du service est recommandée pour le personnel travaillant dans la zone de soins directs aux patients et lorsque la distanciation physique ne peut être maintenue dans l'interaction avec les collègues.
- Modifier la disposition des surfaces en milieu de travail en déplaçant les meubles ou en utilisant des repères visuels tels que du ruban adhésif au sol pour améliorer la distanciation physique.
Veiller à assurer un flux directionnel au sein de l'installation.
- Limiter le nombre total d'employés sur le lieu de travail et le nombre d'endroits où ils travaillent.
- Faire du télétravail dans la mesure du possible (p. ex. le personnel administratif).
- Mettre en place un système de consultations virtuelles ou téléphoniques, lorsque cela est possible.
- Limiter les visiteurs accompagnant le patient à ceux qui sont essentiels (p. ex. les parents/tuteurs).
- Échelonner les heures de début, de repos et de repas.
- Suspendre toutes les activités et tous les rassemblements.
- Aménager les salles de repas et de repos de manière à respecter les pratiques de distanciation physique.

3. Suivez les directives spécifiques en matière de santé et de sécurité, les pratiques de prévention et de contrôle des infections, ainsi que les mesures et procédures établies par l'employeur.

- Consultez les [directives du ministère de la Santé pour le secteur de la santé](#), les [directives du médecin hygiéniste en chef](#), [Santé publique Ontario](#) et les directives [relatives à la COVID-19 du gouvernement du Canada](#).
- En plus du nettoyage de routine, [nettoyez et désinfectez les surfaces fréquemment touchées](#) (c.-à-d. les poignées de porte, les mains courantes, les comptoirs, les écrans tactiles, les boutons d'ascenseur, etc.) avec du savon et un désinfectant approprié à base d'alcool (dont la teneur en alcool est supérieure à 70 %) au moins deux fois par jour. Si les surfaces sont visiblement sales, elles doivent être nettoyées avant de procéder à la désinfection.



- Les surfaces en contact avec les patients, y compris les sièges de la salle, les tables de traitement et les objets ou l'équipement utilisés dans les thérapies, doivent être désinfectées dès que possible après chaque utilisation et entre les patients.
 - Les vêtements et les articles en tissu doivent être lavés et séchés à la température la plus élevée possible après chaque utilisation.
 - Les professionnels paramédicaux doivent utiliser ou porter l'équipement de protection individuelle (EPI) (p. ex. l'équipement, les dispositifs ou les vêtements de protection) exigé par leur employeur. Les travailleurs doivent recevoir une formation sur l'utilisation et les limites de tout EPI exigé par l'employeur.
 - Il convient d'enfiler et de retirer correctement l'EPI et de se laver les mains.
4. Restez à la maison si vous vous sentez malade. Surveillez attentivement l'apparition de tout symptôme et si vous en détectez, prenez immédiatement vos distances avec les autres, mettez un masque, rentrez chez vous et absentez-vous jusqu'à ce que les symptômes soient complètement disparus et que des tests de laboratoire négatifs soient confirmés. Si possible, éviter d'utiliser les transports en commun pour rentrer à la maison. Prévenez votre supérieur hiérarchique afin qu'il soit au courant de la situation et qu'il puisse prendre les mesures appropriées avec les autres personnes susceptibles d'avoir été exposées.
5. Adoptez les mesures de précaution suivantes pendant que vous travaillez :
- Ne vous présentez pas au travail si vous présentez des symptômes ou si vous êtes en isolement volontaire ou en quarantaine.
 - Limitez les contacts en personne pendant les activités professionnelles et pratiquez la distanciation physique chaque fois que cela est possible.
 - Utilisez les technologies de communication (messages texto et téléphones cellulaires) plutôt que d'avoir des conversations en personne.
 - Évitez de partager l'équipement et les fournitures (p. ex. les fournitures de bureau, les ordinateurs, les claviers, les tablettes) dans la mesure du possible. Les désinfecter régulièrement s'il est impossible d'éviter de les partager.
 - Désinfectez les surfaces de contact avec les clients/patients, y compris les sièges de la salle, les tables de traitement et les objets et machines utilisés pour les thérapies après chaque utilisation.
 - Changez de vêtements à la fin de chaque quart de travail et lavez-les quotidiennement. Faites sécher les vêtements à la température la plus élevée possible. Ne pas ranger ses vêtements de ville et ses vêtements de travail dans le même espace, sauf si les deux sont propres.
 - Envisagez de discuter avec votre service des ressources humaines de tout problème médical sous-jacent qui pourrait vous exposer à un risque plus élevé de maladie grave en raison de la COVID-19.

Par ailleurs, la pandémie de COVID-19 représente un scénario unique et sans précédent pour de nombreux travailleurs. Assurez-vous de prendre soin à la fois de votre santé mentale et de votre bien-être psychologique, ainsi que de votre santé physique, pendant cette période. Découvrez des conseils utiles et des stratégies d'adaptation.



6. Pratiquez une hygiène des mains rigoureuse. Santé Canada recommande de suivre les pratiques d'hygiène de base suivantes :
 - Lavez-vous les mains fréquemment, et toujours entre les clients.
 - Lavez-vous les mains soigneusement avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes.
 - En l'absence d'eau et de savon, utilisez un désinfectant pour les mains à base d'alcool dont la teneur en alcool est d'au moins 70 %.
 - Évitez de vous toucher les yeux, le nez et la bouche avec les mains non lavées.
 - Pratiquez l'étiquette respiratoire et éternuez ou toussez dans votre manche ou dans un mouchoir en papier, puis jetez-le.
 - Utilisez un mouchoir de papier propre ou une jointure / son coude pour toucher les interrupteurs, les portes, les boutons, etc.

ÉVALUATION

Demandez et évaluez :

- Les installations d'hygiène appropriées (eau et savon ou désinfectant pour les mains à base d'alcool dont la teneur en alcool est supérieure à 70 %) étaient-elles à votre disposition?
- Avez-vous pu pratiquer la distanciation physique?
- Désinfectez-vous régulièrement les surfaces fréquemment touchées (p. ex. avec des lingettes jetables)?
- Avez-vous utilisé ou porté l'EPI que votre employeur vous demande d'utiliser ou de porter pour vous protéger pendant que vous vous acquittiez de vos tâches?
- Avez-vous reçu une formation sur l'utilisation correcte de l'EPI et sur ses limites?
- Savez-vous quoi faire si vous avez des symptômes de la COVID-19?
- Les maladies professionnelles sont-elles déclarées?

Si vous répondez « non » à l'une des questions ci-dessus, veillez à faire part de vos préoccupations à votre employeur ou à votre supérieur hiérarchique afin que des mesures puissent être prises rapidement pour remédier aux dangers et prévenir les préjudices.

PRENDRE SOIN DE SA SANTÉ MENTALE PENDANT LA COVID-19

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/sante-mentale.html>

POUR COMMUNIQUER AVEC LE BUREAU DE SANTÉ PUBLIQUE DE VOTRE RÉGION :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>

OUTIL D'AUTO-ÉVALUATION :

<https://covid-19.ontario.ca/autoevaluation/#q0>

ASSOCIATIONS DES PROFESSIONNELS PARAMÉDICAUX ET/OU ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ



Des environnements sûrs
Des travailleurs en santé

www.pshsa.ca

PODOLOGIE ET PODIATRIE

[College of Chiropodists / Ontario Podiatric Medical Association](#)
[Ontario Society of Chiropodists](#)
[Ontario Podiatric Medical Association](#)

CHIROPRAТИQUE

[Ordre des chiropraticiens de l'Ontario](#)
[Ontario Chiropractor Association](#)

MASSOTHÉRAPIE

[College of Massage Therapists of Ontario](#)
[Registered Massage Therapists' Association of Ontario](#)

ERGOTHÉRAPIE

[Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario](#)
[Ontario Society of Occupational Therapists](#)

PHYSIOTHÉRAPIE

[College of Physiotherapists of Ontario](#)
[Ontario Physiotherapy Association](#)

RESSOURCES

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- [Gouvernement de l'Ontario](#)
- [Gouvernement du Canada](#)
- [Santé publique Ontario](#)

RESSOURCES PUBLIÉES PAR LE GOUVERNEMENT ET LES AGENCES DE L'ONTARIO AU SUJET DE LA COVID-19

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur la réponse du gouvernement provincial à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour des informations sur le virus en Ontario.

[Santé publique Ontario](#) fournit des ressources actualisées sur la COVID-19, notamment :



- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et les mises à jour sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et le contrôle des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques.

AUTRES RESSOURCES SUR LA COVID-19

Santé Canada décrit les mesures que prend le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Elle tient également à jour le nombre de cas par province.

L'Organisation mondiale de la Santé met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour médiatiques en direct sur la propagation du virus.

ASSOCIATION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES SERVICES PUBLICS

Accédez aux ressources et aux informations sur la COVID-19 à l'adresse <https://www.pshsa.ca/covid-19>.

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.